PLAN

D'UNE MILICE CITOYENNE;

*Proposé par A. M. * * * Citoyen de Marseille.*

POUR maintenir la paix & la tranquillité publiques, si nécessaires & si souvent troublées dans une grande Cité, il n'est pas de meilleur moyen que d'établir à Marseille une Milice Citoyenne. La Jeunesse a déjà donné, à cet égard, un exemple éclatant de son dévoûment & de son zèle ; & quoiqu'elle n'ait suivi jusqu'à présent que les mouvemens de son cœur qu'enflamme l'amour de la Patrie, on a cependant éprouvé les salutaires effets d'une conduite si héroïque. Que ne doit-on pas en espérer, lorsqu'elle sera établie sur des règles certaines & invariables, & que le desir d'être utile sera guidé par l'amour du devoir ! Il

eſt à ſouhaiter que ce projet naiſſant ſe perfectionne & s'exécute ; & Marſeille, qui ne peut avoir de défenſeurs plus fidèles que ſes propres enfans, ſera dès lors l'aſyle du repos & de la ſécurité, comme elle eſt, depuis long-temps, l'aſyle de la liberté.

Dans cette flatteuſe eſpérance, voici le Plan de Milice que j'oſe indiquer & ſoumettre à l'examen & aux lumières de mes Concitoyens. S'il eſt adopté, je verrai avec plaiſir que mes foibles talens auront été de quelque utilité à ma Patrie ; ſi au contraire on le rejète, ce ſera ſans doute pour en ſuivre un meilleur, & je m'en réjouirai.

1°. Il ſera établi, à Marſeille, une Milice Citoyenne, pour veiller à la ſûreté publique, ſous l'inſpection & la protection immédiate de Meſſieurs les Conſuls ; &, à cet effet, il ſera tenu, le jour le plus prochain, une Aſſemblée, préſidée par ces Meſſieurs, où ſeront invités, par affiches, tous les Citoyens qui deſireront concourir à l'établiſſement de cette Milice. On prendra le nom de tous ceux qui ſe préſenteront dans cette Aſſemblée ; & enſuite on procèdera, par la voie du ſcrutin, à l'élection de dix Capitaines, ou

Chefs des Compagnies, lesquelles seront formées de la manière désignée ci-après. Lesdits Capitaines devront être confirmés par Messieurs les Échevins pour être reconnus tels; & dans le cas où quelqu'un d'eux refuseroit de servir, ou ne seroit pas agréé par Messieurs les Consuls, on procèderoit tout-de-suite à une autre élection, pour le remplacer.

2°. Pareille élection aura lieu toutes les années dans chaque Compagnie en particulier, & sera également approuvée par Messieurs les Consuls; au moyen de quoi, les Capitaines ou Chefs des Compagnies ne pourront l'être qu'une année, à moins qu'ils ne soient confirmés, auquel cas ils ne pourront l'être plus de deux.

3°. Après cette élection, il sera tenu une autre Assemblée, sous la présidence de Messieurs les Échevins & des dix Capitaines élus, où seront convoquées, par affiches, les personnes qui auront assisté à la première Assemblée, & généralement toutes celles qui seront bien aises de servir volontairement dans la Milice Citoyenne, pour donner leur nom, surnom, âge, qualité & demeure, dont il sera de suite fait Regître.

4°. Tous ceux qui composeront la Milice Citoyenne, & particulièrement ceux qui en seront les Chefs, doivent être des Citoyens honnêtes & bien famés, âgés au moins de vingt ans, n'exerçant aucune charge municipale.

5°. Le nombre des Volontaires qui serviront dans la Milice Citoyenne, sera fixé à 3900, attendu qu'il est suffisant pour garder la Ville.

6°. Ce nombre de 3900 sera divisé, par la voie du sort, en dix Compagnies, composées de 390 Volontaires l'une. Chaque Compagnie aura pour Chef un des dix Capitaines élus, ~~& le premier élu~~ aura le choix de sa Compagnie, ainsi des autres. Pour prévenir toute contestation, le sort décidera quels seront les Capitaines qui auront le pas sur les autres, lorsqu'il s'agira de marcher en Corps; & la même forme sera annuellement observée, après la mutation ou la confirmation des Capitaines.

7°. Chaque Compagnie de 390 se subdivisera aussi, par la voie du sort, en 30 Patrouilles, composées de 13 hommes l'une. Ces Patrouilles formées, chacune d'elles procèdera, séparément & par voie de scrutin, à l'élection d'un Lieute-

nant & d'un ſous-Lieutenant ; qui ſeront pareillement changés annuellement.

8°. Il ſera établi dix Corps-de-Gardes dans les endroits de la Ville les plus convenables à cet objet, leſquels ſeront confiés à la vigilance des Capitaines reſpectifs.

9°. Chaque Capitaine ſera tenu d'envoyer tous les ſoirs, à l'entrée de la nuit, une Patrouille de 13 hommes, y compris le Lieutenant & le ſous-Lieutenant, pour veiller à la ſûreté de la Ville dans les quartiers qui lui ſeront aſſignés. En ſuivant cet ordre, tout Volontaire ne veillera qu'une fois le mois, au moyen dequoi, le ſervice ne ſera nuiſible à perſonne.

10°. Le Lieutenant interrogera, pendant ſa ronde, les perſonnes qu'il rencontrera à des heures indues ; & s'il en trouve de ſuſpectes, il les conduira ſur-le-champ au Corps-de-Garde de la Ville.

11°. Tout Lieutenant ſera obligé, dès le lendemain matin, de faire un rapport très-exact à ſon Capitaine de ce qui ſe ſera paſſé la nuit en faiſant ſa ronde.

12°. Les Capitaines ſeront auſſi obligés

d'informer Messieurs les Consuls des rapports de leur Lieutenant.

13°. Messieurs les Capitaines veilleront soigneusement à ce que le bon ordre & la plus parfaite harmonie règnent dans leur Compagnie. Toutes les fois qu'un Volontaire quittera le service, ou sera obligé de le discontinuer, il aura soin d'en prévenir son Capitaine, & celui-ci le remplacera le plus promptement possible. Dans le cas d'un remplacement, les personnes qui se seront fait inscrire les premières, seront préférées aux autres.

14°. Enfin, Messieurs les Capitaines observeront strictement & feront observer à leurs Compagnies les ordres de Messieurs les Consuls, tendant au bien public. Il ne faut jamais perdre de vue qu'ils sont les Pères de la Patrie, & qu'à ce titre, respect & obéissance leur sont dûs.

L'exécution de ce plan, quelqu'imparfait qu'il ſoit, ſeroit aiſée & pourroit être d'une très-grande utilité à la Ville de Marſeille. On deſire qu'en faveur du motif qui l'a fait entreprendre, il ſoit accueilli. Marſeille jouiroit alors d'un avantage qui lui manque, & qu'on trouve dans les Villes du Royaume bien policées.

FIN.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Ville.

Avril, 1789.